

Directives sur la procédure de recrutement du personnel académique (DRPAC)

Le Rectorat,

vu l'article 22 du Règlement du personnel académique de la HEP-BEJUNE, du 4 mars 2025,

arrête :

Article premier

But

Les présentes directives fixent la procédure applicable au recrutement du personnel académique (ci-après : PAC) de la HEP-BEJUNE (ci-après : HEP).

Art. 2

Définition des besoins et des profils

La définition des besoins de la HEP et des profils de recrutement incombe au Rectorat, sur proposition du service des ressources humaines (ci-après : service RH) et des responsables de la formation et de la recherche.

Art. 3

Mise au concours

¹Les informations minimales suivantes figurent dans la mise au concours :

- la dénomination du poste ;
- le profil requis ;
- le taux d'activité ;
- la durée d'engagement ;
- le lieu de travail ;
- la personne de contact à la HEP ;
- l'ensemble des documents constituant le dossier de candidature.

²Le personnel de la HEP est informé de la mise au concours du poste avant la diffusion de l'annonce.

Art. 4

Commission de sélection – principes

¹Le Rectorat constitue une commission de sélection composée spécifiquement selon le poste mis au concours et, si possible, dans l'équilibre des genres.

²La commission est placée sous la responsabilité d'un·e président·e.

³Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction, respectivement à un devoir strict de discrétion.

Art. 5

Commission de sélection
– fonctionnement

¹En collaboration avec le service RH, la ou le président·e de la commission de sélection opère une sélection des dossiers des candidatures. Le service RH transmet au Rectorat la liste complète des dossiers et celle des candidatures sélectionnées.

²La liste complète des candidatures est transmise à la commission pour information.

³Menée par la présidence, la commission procède à l'audition des candidat·e·s retenus.

⁴La commission définit par consensus ou à la majorité simple la ou les candidatures qu'elle propose pour nomination au Rectorat.

⁵Les membres de la commission de sélection doivent, s'il y a lieu, révéler à la ou au président·e, qui prend les mesures utiles, tout conflit d'intérêts qu'ils pourraient avoir avec l'un·e ou l'autre des candidat·e·s : parenté, amitié, relations personnelles ou professionnelles, etc. Les situations de conflits d'intérêts sont annoncées au Rectorat.

Art. 6

Commission de sélection
– professeur·e

¹La commission de sélection est présidée par une vice-rectrice ou un vice-recteur.

²Elle est composée au moins des membres suivants :

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires ;
- b) la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations ou une ou un responsable de filière ;
- c) un·e expert·e externe pédagogique ;
- d) un·e expert·e externe scientifique ;
- e) un membre de la commission du personnel ;
- f) la responsable ou le responsable du service RH ;
- g) un·e représentant·e des étudiant·e·s ;
- h) un·e professeur·e de la HEP.

Art. 7

Commission de sélection
– Chargé·e
d'enseignement et
chargé·e de cours

¹La commission de sélection est présidée par la responsable ou le responsable de la filière concernée.

²Elle est composée au moins des membres suivants :

- a) la responsable ou le responsable de filière ;
- b) un·e expert·e interne spécialiste du domaine (par ex. adjoint·e) ;
- c) un·e expert·e externe pédagogique ;
- d) un membre de la commission du personnel ;
- e) une collaboratrice ou un collaborateur du service RH ;
- f) un·e représentant·e des étudiant·e·s ;
- g) un·e professeur·e ou un·e chargé·e d'enseignement ;
- h) lorsque le taux d'occupation du poste est de 50% ou plus, la ou le responsable du département de la recherche.

Art. 8

Commission de sélection
– Cadre académique

¹La commission de sélection est présidée par une vice-rectrice ou un vice-recteur.

²Elle est composée au moins des membres suivants :

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires ou la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations ;
- b) la responsable ou le responsable, pour un poste d'adjoint·e, ou un cadre académique d'une autre filière ou d'un département ;
- c) un·e expert·e externe ;
- d) un membre de la commission du personnel ;
- e) la responsable ou le responsable du service RH ;
- f) un·e représentant·e des étudiant·e·s.

Art. 9

Procédure simplifiée

¹En principe, aucune commission de sélection n'est requise pour le recrutement des collaboratrices ou collaborateurs scientifiques, enseignant·e·s chargés de recherche et assistant·e·s. Elles ou ils sont nommés par le Rectorat sur proposition des cadres concernés.

²Si une commission de sélection est mise sur pied, elle est composée de la ou du responsable hiérarchique, d'une ou un expert interne, d'un membre de la Commission du personnel et d'une collaboratrice ou d'un collaborateur du service RH.

³Les professeur·e·s invités sont proposés au Rectorat par un cadre ou un·e professeur·e, ad personam, sans commission de sélection.

Art. 10

Égalité et diversité

¹La personne en charge de l'égalité et de la diversité conseille le Rectorat et les membres des commissions sur les règles d'égalité de traitement.

²Avec l'appui du service RH, elle ou il peut rassembler des données sur la réalisation des procédures de recrutement du personnel et formuler des recommandations dans son champ de compétence.

Art.11

Dispositions transitoires

Les procédures de recrutement initiées avant l'entrée en vigueur des présentes directives sont soumises aux dispositions du Règlement sur la procédure de recrutement et d'engagement du personnel académique du 9 juillet 2020.

Art. 12

Dispositions finales

¹Les présentes directives abrogent et remplacent le Règlement sur la procédure de recrutement et d'engagement du personnel académique du 9 juillet 2020.

²Les présentes directives ont été adoptées par le Rectorat de la HEP-BEJUNE, le 8 décembre 2025.

³Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 8 décembre 2025

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur